

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2016

N° Spécial

30 décembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2016 – N° Spécial

30 décembre 2016

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2016 – 29.12.2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté constatant le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental à l'Eurométropole de Strasbourg – 27.12.2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

- Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau prélevée au captage n°02722X1324/FCAP, par le GAEC de la Bruche situé à Lingoisheim, en vue de la consommation humaine et de l'alimentation des usages liés à l'exploitation agricole – 21.12.2016
- Arrêté autorisant Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à utiliser l'eau prélevée par le forage n°0272-2X-01285/CPT1 pour l'alimentation des usages destinés à la consommation humaine de l'Hôpital Hautepierre – 21.12.2016

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

- Autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin – 23.12.2016
- Ouverture des commerces le dimanche 15 janvier 2017 à Strasbourg – 23.12.2016

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :

[http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/publications officielles / RAA recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/publications_officielles/RAA_recueil_des_actes_administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER

nref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est
Unité départementale du Bas-Rhin**

ARRÊTÉ DU 23 DEC. 2016

**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER AU REPOS DOMINICAL ET AUX JOURS FÉRIÉS POUR CERTAINES
CATÉGORIES D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle et notamment son article 5 ;
- Vu les articles L. 3134-1 et suivants et R.3134-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment son article 55a ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2016, portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin ;
- Vu la délibération de la Ville de Strasbourg du 12 décembre 2016 adoptant un statut communal spécifique relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;
- Vu les réunions de consultation avec les organisations syndicales et patronales organisées le 20 septembre 2016 par le conseil départemental et le 29 novembre 2016 par la ville de Strasbourg ;

Considérant la nécessité de satisfaire aux besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et les jours fériés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après, peuvent ouvrir au public et employer du personnel les dimanches et les jours fériés pendant dix heures au plus :

- stations-service et services de dépannage d'urgence,
- commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,
- location de véhicules et de cycles,
- location de matériel sportif,
- commerces d'artisanat d'art et galeries d'art,
- établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,
- établissements sportifs, tels que salles de sport,
- vente de journaux,
- vente de tabacs,
- bureaux de change,
- brocanteurs, antiquaires et bouquinistes,
- traiteurs,
- pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers, confiseries,
- vente de marrons,
- caves viticoles,
- commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m², hors drive.

Article 2 : Les concessions automobiles peuvent ouvrir au public et employer du personnel, pendant dix heures au plus, cinq dimanches dans l'année, déterminés librement, sous réserve d'en informer préalablement le préfet par écrit.

Article 3 : Les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après peuvent ouvrir au public et employer du personnel le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte pendant cinq heures au plus :

- boucheries charcuteries,
- marchands de fleurs,
- boulangeries et boulangeries-pâtisseries.

Article 4 : Le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, les commerces à prédominance alimentaire, hors drive, dont la surface de vente est fixée ci-dessous, peuvent ouvrir au public et employer du personnel :

- commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m², à l'exception de ceux de la ville de Strasbourg, pendant cinq heures au plus ;
- à Strasbourg, les commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000m² dans les territoires délimités par une zone franche urbaine et en quartier prioritaire de la politique de la ville, pendant quatre heures au plus.

Article 5 : Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries artisanales sont autorisées à employer du personnel pour la fabrication de leurs produits, les dimanches et jours fériés, le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, pendant trois heures, avant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : L'organisation de marchés de denrées alimentaires, par les communes du département, est autorisée les dimanches et jours fériés, jusqu'à 13h.

Article 7 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et jours fériés en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 19 heures.

Article 8 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et jours fériés en vertu des articles 3 et 4 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

Article 9 : L'emploi de salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessous sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 27 octobre 1917 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 10 octobre 1923 (boucheries-charcuteries),
- Arrêté préfectoral du 10 octobre 1923 (pâtisseries),
- Arrêté préfectoral du 31 mars 1924 (marchands de journaux),
- Arrêté préfectoral du 31 août 1933 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 20 octobre 1936 (boulangeries)
- Arrêté préfectoral du 26 juin 1938 (dérogations réglementaires),
- Arrêté préfectoral du 4 décembre 1946 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 6 juin 1947 (vente de fruits),
- Arrêté préfectoral du 25 février 1948 (marchands de glace),
- Arrêté préfectoral du 26 mai 1948 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 1948 (marchands de glace),
- Arrêté préfectoral du 26 février 1951 (boulangeries),
- Arrêté préfectoral du 16 février 1954 (boulangeries),
- Arrêté préfectoral du 17 février 1954 (boulangeries),
- Arrêté préfectoral du 7 avril 1960 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 1969 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 29 avril 1981 (industrie boulangère),
- Arrêté préfectoral du 15 juin 1981 (dépannage de véhicules),
- Arrêté préfectoral du 19 août 1981 (magasins de souvenir),
- Arrêté préfectoral du 14 février 1983 (industrie de décaféinisation),
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 1981 (industrie boulangère).

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département du Bas-Rhin, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi -Grand Est-, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 DEC. 2016

Le préfet,



Stéphane FRATACC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République
67072 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.